

DIVISION DES ELEVES

Dossier suivi par :
Laurence Maisier
03.84.78.63.15
Mme Valentine Chatelet
03.84.78.63.45

Courriel
ce.de.dsden70@ac-
besancon.fr

5 place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul cedex

Vesoul, le 1^{er} février 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

S/c de mesdames les inspectrices de
l'éducation nationale,
de monsieur l'IA-DASEN, chargé du premier
degré

Mesdames et messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires privées
S/couvert de Madame la directrice
interdiocésaine de l'enseignement
catholique,

Objet : Organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves – Rentrée 2024

Textes de références :

- Code de l'éducation - Article D321-6 et article L112-1
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

Pièces jointes :

- Annexe 1 : fiche de liaison école-IEN - rentrée 2024
- Annexe 2 : fiche de liaison avec les représentants légaux – rentrée 2024

Observations :

La présente note sera complétée par une communication d'informations au regard des évolutions règlementaires annoncées.

1. Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

1.1 Les maintiens.

À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un maintien peut être proposé **par le conseil des maîtres**. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.

À l'école maternelle, aucun maintien en petite, moyenne ou grande section n'est autorisé sauf dans le cas d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (article L112-1 du code de l'éducation).

1.2 Raccourcissement de la durée d'un cycle

- Raccourcissement du cycle 1 : pour les élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin de cycle 1 (synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle) en moyenne section, le conseil des maîtres peut proposer un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale sont sollicités. L'accord de la famille est nécessaire.

- Raccourcissement du cycle 2-3 : le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas spécifiques, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Il n'est prévu aucun passage anticipé en cours d'année scolaire, sauf cas particulier. Dans ce cas, l'avis de l'IEN doit être sollicité.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul maintien ou un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

2. Modalités de communication et d'instruction des situations

Transmission du dossier de proposition de redoublement à l'IEN pour avis.

Les dossiers pour l'étude des propositions de maintien ou de raccourcissement par l'équipe de circonscription doivent être composés des documents suivants :

- le formulaire de demande de redoublement totalement complété (annexe 1).
- les résultats aux évaluations Repères CP/CE1 ou CM1.
- des bilans périodiques de l'année en cours dans le LSU
- de l'avis du RASED.

Les dossiers doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de la circonscription pour le vendredi 22 mars 2024 délai de rigueur.

Constitution du dossier pour la commission d'appel

En cas de réponse négative « je n'accepte pas la décision du conseil des maîtres » sur l'annexe 2, la situation de l'élève pourra être examinée en commission d'appel le **jeudi 6 juin 2024**.

Ce dossier sera constitué de l'annexe 2, des pièces susmentionnées et de toute autre pièce jugée utile par la famille.

Les dossiers d'appel doivent parvenir par courrier électronique à la Division des élèves de la DSDEN : **ce.de.dsden70@ac-besancon.fr** avec copie à l'IEN.

3. Calendrier

Dates	Actions
Vendredi 22 mars 2024	Remontée des dossiers à l'IEN pour avis
Du vendredi 22 mars au mardi 2 avril 2024	Avis de l'IEN sur les propositions de maintien ou de raccourcissement du parcours.
Vendredi 5 avril 2024	<u>Date limite</u> de proposition du conseil des maîtres (annexe 2 - Phase 1) (<i>sans réponse de la part des représentants légaux dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée</i>)
Lundi 29 avril 2024	<u>Date limite</u> de retour de l'avis des représentants légaux
Jeudi 2 mai 2024	Remise aux représentants légaux de la décision du conseil des maîtres (Annexe 2 - Phase 2) (<i>sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée</i>)
Vendredi 17 mai 2024	Date limite de réponse des représentants légaux concernant la décision du conseil des maîtres
Jeudi 23 mai 2024	Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs aux IEN
Vendredi 31 mai 2024 au plus tard	Date limite de réception à la Division des élèves des dossiers d'appel
Jeudi 6 juin 2024	Commission d'appel – DSDEN70

Chaque directeur attirera l'attention des familles sur le fait que l'absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation de la proposition.

Je vous rappelle que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et à tous les niveaux de classe.

Concernant le passage en classe de 6ème, les décisions de la commission d'appel seront prises en compte dans Affelnet 6^{ème} par la division des élèves.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter au déroulement des parcours scolaires.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Saône,



Philippe DESTABLE